

2024 – LCR18

LOIRE CONNECT RÉSEAU
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

VENDREDI 27 SEPTEMBRE 2024 – 14 HEURES 30

L'an deux mille vingt-quatre, le vendredi vingt-sept septembre à quatorze heures et demie

Délibération légalisée en préfecture le 30 septembre 2024

Le Conseil d'Administration, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel du Département, dans la salle de deuxième commission, sous la présidence de Madame Séverine REYNAUD, Présidente de la Régie Loire Connect Réseau.

Monsieur Jérémie LACROIX est nommé secrétaire de séance.

Date de convocation : 19/08/2024

Membres présents :

Séverine REYNAUD, *Présidente*

Jérémie LACROIX, Eric LARDON, *Élus*

Francine ALLAIN, Caroline BADIN, Maël BONNETAUD
MATTANA, *Administration*

Absents – excusés :

Arlette BERNARD (pouvoir donné à Séverine REYNAUD),
Stéphanie CALACIURA, Lucien MURZI

Cf. Rapport n°R2024-LCR18

Objet : APPROBATION DES CONTRATS DE MUTUELLE ET PREVOYANCE POUR LES AGENTS DE LA REGIE

Vu les dispositions de la convention collective concernant les télécommunications en matière de mutuelle et de prévoyance ;

Vu les statuts de la Régie Loire Connect Réseau ;

Considérant les besoins en personnel et le recrutement pour la Régie ;

Considérant la nécessité de maintenir un équilibre dans le traitement des agents directement recrutés par la Régie et ceux mis à disposition par le Département.

Décision : Le Conseil d'Administration, après avoir délibéré, décide :

- D'approuver les conditions des contrats de mutuelle et de prévoyance ;
- D'autoriser la Directrice à signer ledit contrat, ainsi qu'à prendre toutes les mesures utiles pour son exécution de ce marché.

Adopté à l'unanimité

Date de publication : 12/07/2025

Madame Séverine REYNAUD
Présidente de la Régie Loire Connect Réseau

Selon l'objet de la présente ; et :

- conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- conformément aux dispositions des articles 1240 du Code civil et 528 et 538 du Code de procédure civile, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal judiciaire de Saint-Etienne dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.